



CHARTRE DU MÉCÉNAT DU COLLÈGE DE FRANCE

Préambule

Le Collège de France, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, est régi par le décret n° 2014-838 du 24 juillet 2014 et les articles L.711-1 et suivants du Code de l'Éducation.

Depuis sa création en 1530, il se distingue par une mission d'intérêt général singulière : conduire des recherches fondamentales au plus haut niveau, dans toutes les disciplines, et diffuser librement les connaissances ainsi produites auprès du public.

Son originalité repose sur la liberté complète d'enseignement de ses professeurs et sur le fait que les enseignements, entièrement gratuits, sont délivrés aux auditeurs et auditrices sans conditions d'accès et sans finalité de grade ou de diplôme, reflétant ainsi une volonté de transmission universelle des savoirs, fondée sur l'excellence, la collégialité et la libre production des connaissances.

La Fondation du Collège de France (ci-après « la Fondation ») est une fondation privée reconnue d'utilité publique créée en 2008, dont l'objet consiste à rechercher des financements privés pour le développement des activités d'enseignement, de recherche, de formation et de diffusion des connaissances scientifiques en France et à l'étranger. La Fondation s'est fixée pour objectif le développement de relations avec les mécènes et les donateurs afin de mener à bien sa mission générale et de concourir aux projets du Collège de France et de ses professeurs. Dans ce cadre, elle est amenée à réaliser des opérations de prospection de mécénat et de collecte de fonds au bénéfice du Collège de France. Les conventions conclues entre la Fondation et un mécène sont également signées par le Collège de France.

Conformément aux dispositions s'appliquant aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, le Collège de France peut développer des ressources propres, notamment par le biais du mécénat, à son initiative ou par l'intermédiaire des activités de prospection et de collecte menées par la Fondation du Collège de France à son bénéfice.

Le mécénat, défini à l'article 238 bis du Code général des impôts et précisé par les instructions fiscales (BOI-BIC-RICI-20-30-10), permet à des personnes physiques ou morales d'apporter un soutien désintéressé à des actions présentant un caractère d'intérêt général. Il se caractérise par une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la contrepartie, le cas échéant, accordé au mécène par l'organisme bénéficiaire des dons. Le mécénat se distingue ainsi du parrainage, soutien matériel apporté à une manifestation, une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un

bénéfice direct, tout comme du partenariat, où deux parties concourent par la mise en commun de moyens à un même but.

La présente charte vise à encadrer les relations de mécénat liant le Collège de France à des mécènes et donateurs, ou bien directement, ou bien par l'intermédiaire de la Fondation. Elle constitue un socle de principes, de garanties et de procédures destiné à préserver l'indépendance de l'institution, la rigueur scientifique de ses travaux et l'exemplarité de son fonctionnement.

La présente charte, qui est publique et disponible sur le site internet du Collège de France, s'applique à toute relation avec un mécène, lié au Collège de France par une convention, directement ou par l'intermédiaire de la Fondation. Elle est annexée à ladite convention et constitue un document de référence.

1. Droits, valeurs et principes

Toute relation de mécénat doit tenir compte à la fois des valeurs fondatrices du Collège de France et des principes éthiques communs aux activités de recherche scientifique et, par définition, respecter le cadre légal, réglementaire et déontologique commun aux établissements publics et spécifique aux établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce sont notamment :

- **la liberté académique, ainsi que l'indépendance intellectuelle et scientifique** : ces droits, valeurs et principes, réaffirmés notamment dans le Code de l'éducation, constituent le socle éthique et juridique intangible du Collège de France ;

- **l'excellence de la recherche** : elle implique, dans la production et l'établissement des connaissances au sein de la recherche publique, le respect des standards internationaux d'intégrité, de déontologie, d'évaluation par les pairs et de diffusion des résultats ;

- **le respect de la mission de service public d'intérêt général** : tout mécénat doit s'inscrire dans le cadre d'une mission d'utilité publique clairement identifiée ;

- **la transparence et la responsabilité** : toute contribution au titre du mécénat fait l'objet d'une convention documentée, signée par toutes les parties prenantes, contrôlable, conforme aux exigences du droit et encadrant l'ensemble des relations avec le mécène ;

- **la préservation de l'image, de la neutralité et de la réputation de l'établissement** : le mécénat ne doit pas faire porter de risque sur l'image, la neutralité et la réputation du Collège de France ;

- **le respect du cadre légal et réglementaire** : les actions de mécénat doivent être en conformité avec l'ensemble du cadre légal et réglementaire s'appliquant aux établissements publics sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, y compris le Code de la commande publique, le Code des relations entre le public et l'administration, et les instructions fiscales de la Direction générale des finances publiques.

2. Formes de mécénat et conditions de mise en œuvre

Le Collège de France peut recevoir des apports émanant de particuliers ou de personnes morales privées sous les formes suivantes :

- **mécénat financier** : dons en numéraire, affectés ou non à un projet identifié ;
- **mécénat en nature** : mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers ou réalisation d'une prestation sans contrepartie ;
- **mécénat de compétences** : mise à disposition de salariés pour la réalisation d'une mission au sein du Collège de France ou d'une prestation de services au bénéfice de l'établissement.

La valorisation du mécénat en nature ou du mécénat de compétences portée à la convention est calculée au coût de revient, selon les dispositions de l'article 238bis du Code général des impôts.

Chaque apport, que le Collège de France en bénéficie directement ou par l'intermédiaire de la Fondation, fait l'objet d'une **convention écrite**, signée par les personnes habilitées, et précisant notamment :

- l'identité complète du mécène ;
- l'objet, la nature, le montant, la durée et les modalités d'exécution de l'apport ;
- la valorisation complète de l'apport ;
- l'affectation des fonds ou des prestations ;
- les modalités de suivi, de communication et, le cas échéant, de contrepartie ;
- une clause de conformité à la présente charte.

Lorsque l'apport est réalisé par l'intermédiaire de la Fondation, le Collège de France est également signataire de la convention.

L'instruction de chaque convention est assurée par les services compétents de l'établissement.

3. Indépendance académique et critères de recevabilité

L'intégrité des missions scientifiques du Collège de France est **intangible** : le Collège de France et ses professeurs conservent l'entière souveraineté sur l'ensemble de leurs choix scientifiques, pédagogiques, éditoriaux et institutionnels.

En particulier, aucun mécène ne saurait avoir un droit de regard ou d'intervention sur :

- le contenu des programmes de recherche ou d'enseignement ;
- le choix des professeurs, chercheurs, intervenants ou conférenciers ;
- la méthodologie, l'analyse ou la publication des résultats scientifiques ;
- la programmation éditoriale, culturelle ou institutionnelle.

Le Collège de France se réserve le droit de refuser tout mécénat qui :

- ne serait pas conforme aux droits, valeurs et principes tels que rappelés à l'article 1 ;
- introduirait toute conditionnalité portant atteinte à sa mission ou à l'indépendance de ses activités ;

- ne respecterait pas le droit français, européen et international, notamment en matière de fiscalité, de droit du travail, de lutte contre la corruption, de droits humains et de droit de l'environnement, ou d'autres engagements internationaux de la France.

L'établissement se réserve par ailleurs le droit de refuser un mécénat lorsque :

- la provenance des fonds ou l'activité du mécène soulève un doute ou un risque éthique, juridique, fiscal ou réputationnel ;
- l'opération crée un risque de confusion entre mécénat et bénéfice publicitaire ou activité commerciale ;
- l'acceptation du don est susceptible de créer un conflit d'intérêts direct ou indirect.

Lorsque le mécène est une entreprise étrangère, le Collège de France veille à la conformité de l'opération au regard du droit français.

Le Collège de France refuse en tout état de cause tout don émanant d'organisations à caractère politique, religieux ou syndical.

Enfin, le Collège de France se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans indemnité une convention, s'il est informé que le mécène s'est mis ou se met en contradiction avec les obligations légales, réglementaires ou déontologiques mises en avant dans la présente charte, et notamment s'il a fait ou s'il venait à faire l'objet d'une condamnation judiciaire liée à des violations graves de droits humains ou de principes environnementaux. Les fonds reçus ne sont pas restitués et toutes les contreparties éventuellement restantes annulées.

4. Encadrement des contreparties et délivrance d'un reçu fiscal

Le Collège de France veille à ce que les fonds soient affectés conformément aux intentions exprimées par le mécène, dans le cadre légal applicable. En cas de réaffectation nécessaire, l'établissement s'engage à solliciter l'accord préalable du mécène.

Les conventions précisent la nature des apports, leur affectation, les obligations réciproques, et, le cas échéant, les **contreparties**.

Les contreparties, matérielles et immatérielles, sont précisément décrites dans la convention.

Conformément au régime juridique du mécénat, les contreparties accordées aux mécènes et donateurs doivent rester symboliques, limitées et dans une disproportion marquée au regard du montant du don consenti (instructions fiscales BOI-BIC-RICI-20-30-10, §100 et suivants).

À titre de règle pratique, **leur valeur totale ne peut ainsi excéder 25 % du montant du don, dont 10% au titre des contreparties immatérielles** (actions de communication et de mise en visibilité du mécène). Peuvent notamment être envisagées :

- la mention du mécène et de son logo sur les différents supports de communication du Collège de France (site internet, newsletter, réseaux sociaux, brochure imprimée... ; mention orale lors des événements et manifestations soutenus ; etc.) ;

- l'invitation à des manifestations scientifiques ou institutionnelles ;
- la mise en contact avec des professeurs et chercheurs du Collège de France pour l'organisation d'une conférence ;
- la mise à disposition temporaire d'espaces pour des usages compatibles avec les valeurs et les principes du Collège de France ;
- la participation du mécène à des opérations de visite et de découverte de l'établissement.

Toute utilisation du nom ou des signes distinctifs du Collège de France dans la communication externe du mécène est soumise à validation écrite préalable.

Toute mention du mécène par le Collège de France est encadrée : elle ne doit pas constituer une publicité, ni altérer la réputation et l'indépendance du Collège de France.

Toute décision d'attribution de nom à un espace, à un programme ou à un projet, en reconnaissance d'un mécénat exceptionnel, devra respecter les principes régissant le mécénat au bénéfice du Collège de France dans le cadre de la présente charte et faire l'objet d'une approbation préalable de l'Assemblée du Collège de France. L'opportunité de la pérennité de la mention fera l'objet d'une attention particulière et pourra être soumise à une clause de caducité. Le Collège de France se réserve le droit de retirer une dénomination si l'intégrité du mécène venait à être mise en cause.

La liste des donateurs ayant apporté une dotation supérieure à 30 000 euros et des entreprises et fondations ayant apporté une dotation supérieure à 50 000 euros fait l'objet d'une mention sur le site internet du Collège de France.

Il est par ailleurs rappelé que le Collège de France n'autorise d'activités commerciales sur son site que dans le cadre de concessions ou de délégations de service public. Il ne peut en aucun cas autoriser une entreprise à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services à l'occasion d'une mise à disposition d'espaces, que ce soit dans le cadre de son activité de location d'espaces ou à titre de contreparties d'un mécénat.

Enfin, le transfert des contreparties de mécénat à un tiers de raison sociale distincte est interdit.

Conformément à la législation, le mécénat peut donner lieu à la délivrance d'un reçu aux fins de défiscalisation.

Si le mécénat a été reçu par la Fondation du Collège de France, celle-ci produit le reçu fiscal correspondant en accord avec ses pratiques et les clauses de la convention passée avec le mécène.

Si le mécénat a bénéficié directement au Collège de France sans passer par l'intermédiaire de la Fondation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Pour le mécénat des particuliers, l'organisme délivre un justificatif au donateur (reçu fiscal) comportant toutes les mentions figurant sur le modèle de reçu fixé par arrêté du 26 juin 2008 ;
- Pour le mécénat des entreprises et fondations, la délivrance de ce reçu fiscal est facultative et doit être sollicitée auprès de l'agent comptable du Collège de France. Il est rappelé que

c'est à la personne morale privée qu'il revient d'apporter aux services fiscaux la preuve qu'elle a effectué un don satisfaisant aux conditions prévues à l'article 238 bis du Code général des impôts.

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit de leur pays d'origine.

5. Prévention des conflits d'intérêts et d'abus

Les entreprises fournisseurs ou prestataires du Collège de France peuvent effectuer un mécénat financier, un mécénat en nature ou un mécénat de compétence au même titre que toute autre entreprise tant que ce soutien préserve le principe désintéressé du don : il ne doit pas être considéré comme un avantage commercial ou publicitaire, ni avoir pour fin de favoriser le fournisseur ou prestataire au détriment d'un autre.

Dans le cas où une entreprise mécène répondrait à un appel d'offre public du Collège de France, ce dernier prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le caractère équitable du traitement des candidatures. L'établissement se réserve par ailleurs le droit de ne pas accepter le soutien d'une entreprise qui aurait participé ou serait susceptible de participer à une mise en concurrence organisée par le Collège de France. En tout état de cause, une entreprise ne saurait être simultanément mécène et fournisseur ou prestataire du Collège de France sur un même projet.

Par ailleurs, le Collège de France veille à ce que l'ensemble de ses personnels n'entretienne avec les mécènes et donateurs aucune relation susceptible de porter atteinte à leurs obligations déontologiques professionnelles et à leur devoir de neutralité, et notamment n'accepte aucun cadeau ni avantage d'aucune sorte.

Enfin, le Collège de France veille à n'accorder des contreparties qu'à la personne morale bénéficiaire afin de se prémunir de tout risque d'abus de bien social.

6. Transparence, contrôle et documentation

Le Collège de France tient un registre des conventions de mécénat en cours signées par ses soins, qu'il soit bénéficiaire direct de ce mécénat ou par l'intermédiaire de la Fondation.

Les services financiers (ordonnateur et agent comptable) de l'établissement s'assurent du suivi budgétaire, comptable et fiscal des opérations de mécénat, conformément au cadre défini par la direction du budget et la direction générale des finances publiques.

L'ensemble des conventions de subventionnement du Collège de France par la Fondation du Collège de France, résultant des conventions de mécénat signées, est enregistré dans le système d'information financier par les services de l'ordonnateur et conservé à des fins de contrôle.

Le Collège de France, directement ou via la Fondation, s'engage à fournir au mécène, sur sa demande, toutes les informations relatives à l'utilisation de sa contribution financière et à émettre, le cas échéant, chaque année un rapport sur les fonds reçus et sur leur affectation, dans un objectif de transparence et de redevabilité.

Conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA, art. L.311-1 et suivants), les conventions de mécénat sont communicables à toute personne qui en ferait la demande, à l'exception des éléments couverts par le secret des affaires et la protection de la vie privée (cf. art. L.311-6 CRPA).

Le Collège de France peut faire appel à son agent comptable, aux commissaires aux comptes, aux corps d'inspection ou de contrôle compétents (Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche, Inspection générale des Finances, Cour des comptes) ou aux services du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour vérifier, dans leurs domaines de compétence respectifs, la bonne application de la présente charte.

7. Révision, interprétation et litige

La présente charte s'applique à tout mécène et donateur dès la signature d'une convention. Elle peut être révisée périodiquement pour tenir compte de l'évolution du droit ou des pratiques. Les mécènes et donateurs, unis par convention avec le Collège de France au moment de la modification de la présente charte, en sont alors informés dans les meilleurs délais.

Toute difficulté d'interprétation est tranchée par l'Administrateur du Collège de France qui peut consulter, le cas échéant, l'Assemblée du Collège de France.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

8. Comité consultatif relatif aux dons

Le Collège de France peut mettre en place un Comité consultatif relatif aux dons pour statuer sur les cas sensibles ou complexes de mécénat.

Ce comité peut être saisi :

- soit à la demande de l'Administrateur du Collège de France ou du Président de la Fondation du Collège de France ;
- soit à la demande de l'Assemblée du Collège de France dès lorsqu'une majorité absolue de ses membres présents s'exprime en ce sens.

Le Collège de France exprime toute sa reconnaissance aux mécènes et donateurs qui, dans un cadre désintéressé et motivés par la reconnaissance de l'importance de la recherche fondamentale et du partage des savoirs, choisissent de soutenir les missions du Collège de France. Leur engagement contribue à préserver l'indépendance, la vitalité et le rayonnement de l'une des plus anciennes et prestigieuses institutions académiques françaises.